



**DIRECTIVE N° 02/2020/CM/UEMOA
PORTANT MODIFICATION DE LA DIRECTIVE N°04/97/CM/UEMOA
DU 28 NOVEMBRE 1997 PORTANT ADOPTION D'UN REGIME JURIDIQUE
DES CENTRES DE GESTION AGREES DANS LES ETATS
MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 21, 25, 26, 42 et 43 ;
- VU** le Règlement n°04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 4 (a) dudit Traité, l'Union doit renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des États membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé ;
- CONSTATANT** au sein de l'Union, la connaissance partielle du secteur productif au regard de l'importance et du développement des activités économiques du secteur informel ;
- CONSTATANT** un développement insuffisant des Centres de Gestion Agréés (CGA) dans l'espace communautaire ;
- CONVAINCU** de la nécessité d'améliorer la gestion des entreprises ;
- SOUCIEUX** d'apporter à celles-ci une assistance en matière de tenue de comptabilité, de fiscalité ainsi qu'en matière de formation, par la création de structures appropriées ;
- SUR** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts en date du 19 juin 2020 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

La présente directive a pour objet de modifier les articles 3, 4 et 5 de la Directive n°04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption d'un régime juridique des Centres de Gestion Agréés (CGA) dans les États membres de l'UEMOA.

Article 3 nouveau :

Au sens de la présente directive, le CGA est une entité, dotée de la personnalité morale, exerçant sous la forme d'association ou de société de capitaux à l'exclusion des sociétés à associé unique et placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances ou du Budget.

Le CGA a pour mission d'assister ses adhérents ou ses clients dans les domaines de la gestion, de la comptabilité, de la fiscalité et du droit social. A cet effet, il tient leur comptabilité, fait leurs déclarations fiscales et sociales et élabore leurs états financiers annuels conformément aux textes en vigueur.

Lorsque qu'il est créé sous forme de société de capitaux, le CGA est placé sous la responsabilité professionnelle d'un professionnel comptable inscrit au Tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés ou d'un fiscaliste inscrit à l'Ordre représentant les conseils fiscaux.

Le CGA est soumis à un agrément du Ministre chargé des Finances ou du Budget.

Article 4 nouveau :

En application de la présente directive, les dispositions édictées par chaque État membre doivent fixer les conditions d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément.

Une loi de finances détermine, dans chaque État membre, les avantages fiscaux dont bénéficient les adhérents ou les clients des CGA.

Les CGA créés sous la forme associative peuvent bénéficier de subventions des États membres et de financements ou aides de tout organisme public ou privé.

Les États membres peuvent subordonner l'octroi des appuis et concours des programmes de promotion et de financement des PME à l'adhésion du postulant à un CGA.

Une marge de préférence de cinq pour cent (5) % est attribuée aux offres faites dans les procédures de passation des marchés publics par les adhérents des CGA. Ce taux de préférence est cumulable avec le taux de préférence communautaire de quinze pour cent (15%) visé à l'article 62 de la directive n°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA.

Lorsqu'elle met en œuvre cette marge de préférence, la personne responsable du marché doit en faire la mention, au préalable, dans le dossier d'Appel d'Offres et dans les autres documents de mise en concurrence afférents au marché ou à la convention de délégation de service public.

Article 5 nouveau :

Chaque État membre veille à ce que tout CGA de forme associative soit doté notamment :

- d'une assemblée générale des adhérents ;
- d'un conseil d'administration ou de gestion ;
- d'une Direction.

Lorsque le CGA est constitué sous forme de société, ses organes de direction sont ceux prévus par le droit des sociétés en vigueur. Il doit avoir parmi ses associés, au moins un professionnel comptable ou fiscaliste inscrit au Tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés ou à l'Ordre représentant les conseils fiscaux.

L'administration fiscale assiste le CGA pour la réalisation de sa mission telle que définie à l'article 3 sus visé. A cet effet, elle crée en son sein une structure chargée du suivi et de l'encadrement des CGA.

Article 2

Les autres dispositions de la Directive n°04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption d'un régime juridique des centres de gestion agréés dans les États membres de l'UEMOA demeurent inchangées.

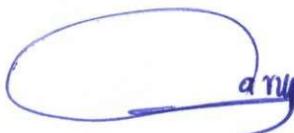
Article 3

La présente Directive, qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 26 juin 2020

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président



Sani YAYA